

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
3003 Berne

*Envoi par courriel (PDF et Word) à :
cornelia.perler@bj.admin.ch*

Réf. : 26_COU_3386

Lausanne, le 17 juin 2026

Consultation fédérale : avant-projet d'ordonnance sur la communication électronique dans les procédures judiciaires et administratives régies par le droit fédéral (OCEP)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet d'ordonnance cité en titre. Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations. L'avant-projet vise à mettre en œuvre la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ ; RS 172.023 ; RO 2025 583). Il précise à cet effet plusieurs aspects essentiels tels que la procédure d'autorisation pour la plateforme centrale et les autres plateformes, les émoluments consécutifs à l'utilisation par les membres de la corporation publique à créer et les non-membres, l'authentification des utilisateurs, le format des communications, la numérisation des documents remis sur papier et l'attestation de l'exactitude des procès-verbaux dans les procédures pénales et militaires.

Le Conseil d'Etat soutient pleinement les objectifs poursuivis par la LPCJ et le projet Justitia 4.0, qui constituent une étape importante dans la modernisation de la justice suisse et dans la transition vers des procédures plus efficaces, plus accessibles et davantage adaptées aux réalités numériques contemporaines.

Toutefois, plusieurs dispositions de l'avant-projet d'ordonnance nécessitent encore des clarifications et des adaptations importantes afin de garantir la sécurité informatique des échanges, la sécurité juridique des procédures, la faisabilité opérationnelle pour les cantons et les autorités concernées ainsi qu'une mise en œuvre proportionnée et durable.

En particulier, les exigences relatives à la cybersécurité (standards de chiffrement, gestion des clés cryptographiques, détection des menaces et conformité aux exigences de la loi fédérale sur la sécurité de l'information) devraient être renforcées et davantage explicitées dans l'ordonnance.

Par ailleurs, certaines dispositions apparaissent excessivement rigides ou insuffisamment adaptées aux réalités pratiques des autorités judiciaires et administratives. Il apparaît essentiel de préserver une approche pragmatique et fédéraliste dans la mise en œuvre de la plateforme justitia.swiss, en laissant au DFJP et aux autorités compétentes la possibilité d'adapter les exigences techniques à l'évolution rapide des technologies et des risques numériques.

Sous réserve des adaptations proposées dans les commentaires techniques qui vous sont remis en annexe, l'avant-projet paraît constituer une base solide pour le développement d'une justice numérique suisse sécurisée, efficace et respectueuse des réalités institutionnelles cantonales.

En conclusion, s'il estime que l'avant-projet mis en consultation mérite encore un certain nombre d'ajustements, le Conseil d'Etat peut le soutenir dans sa globalité.

Vous remerciant de l'accueil qui sera réservé aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
LA PRESIDENTE LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires techniques

Copies

- Office des affaires extérieures
- DAJ – Direction général des affaires institutionnelles et des communes